

INFORMATION RELATIVE AUX OBLIGES ALIMENTAIRE ET A LA POSSIBILITE D'AIDE SOCIALE À L'HEBERGEMENT

Que se passe-t-il alors si une personne âgée sollicitant une place dans un de ces établissements n'a pas – ou plus – les moyens de payer les frais de son séjour ?

"Pour les personnes les plus pauvres, qui n'auraient pas d'enfants, la prise en charge est tout à fait efficace. "Pour elles, l'aide sociale des départements est automatique. Elle vient compléter le montant du minimum vieillesse, autorisant ces personnes à entrer dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)."

Les personnes âgées disposant de faibles revenus mais qui ont conjoint ou enfants, se trouvent dans une situation différente. En principe, l'EHPAD prélève les frais de séjour sur les revenus existants, à hauteur de 90 % de ces revenus.

Pour le complément, la loi impose au conjoint ou, par défaut, aux enfants et petits-enfants, une **obligation alimentaire**. En l'espèce, celle-ci impose aux membres de la famille de contribuer aux dépenses d'hébergement et d'alimentation de la personne âgée, à hauteur de leurs revenus. L'aide sociale complétant éventuellement, en dernier ressort, les sommes demandées par l'EHPAD.

Difficultés de paiement

Mais que se passe-t-il si les sources de revenus du résident (ou d'un des membres de la famille) disparaissent ? En cas de difficultés financières, les personnes concernées peuvent demander à la justice de recalculer les prestations compensatoires. "De telles démarches aboutissent toujours, mais elles sont malheureusement longues et complexes".

Lors de problèmes survenant et générant une interruption du versement de la contribution alimentaire obligatoire, l'EHPAD se trouve contraint d'engager des démarches judiciaires.

L'AIDE SOCIALE

L'aide sociale, constitue une obligation pour la collectivité publique et un droit pour l'individu.

D'après *l'article 124 du Code de l'Aide Sociale et des Familles (CASF)* stipulant clairement que " *toute personne résidant en France bénéficie, si elle remplit les conditions légales d'attribution, des formes de l'aide sociale telles qu'elles sont définies par le présent code* ".

En effet, celle-ci va permettre à une personne de bénéficier d'une aide financière si ses revenus ne suffisent pas à couvrir tous ses frais (*les frais d'hébergement en maison de retraite, les services d'aide-ménagère, de restauration, les frais d'hébergement et de vie.*)

Cette aide est versée sous conditions, par le Conseil Départemental, et lui permettra ainsi de couvrir les sommes restantes à payer.

La demande d'Aide Sociale d'Hébergement (ASH) doit se faire en même temps que les démarches d'admission dans l'établissement.

LES CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION

D'après le Code de l'Action Sociale et des Familles, il est nécessaire de remplir certaines conditions pour bénéficier de l'aide sociale,

➤ **Conditions d'âge et de résidence**

- avoir plus de 65 ans, (ou plus de 60 ans si l'on est reconnu inapte au travail)
- résider en France

Le conseil départemental du domicile de secours¹ est le destinataire de la demande d'aide sociale. Il est aussi compétent pour l'étude de la demande d'aide sociale.

➤ **Conditions de nationalité**

- être de nationalité française
- pour les personnes étrangère une étude sera faite (peut être faite) de manière individuelle

➤ **Conditions de ressources**

- justifier que les ressources du demandeur ne lui permettent pas de régler ses frais de séjour et que l'aide apportée par ses obligés alimentaires reste insuffisante pour couvrir les frais.

¹ Le dernier domicile dans lequel une personne âgée a vécu au moins 3 mois avant d'aller vivre dans une structure de retraite. Il permet de déterminer quel conseil départemental sera responsable du versement des aides.

Tout membre de la famille doit accomplir un devoir envers son ascendant, fixé par le Code Civil, **l'obligé alimentaire**². **L'article 205 du Code Civil** indique que « *les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin* ».

L'aide sociale intervient en complément de l'obligation alimentaire, qui prévoit que certains proches doivent aider une personne dans le besoin, selon leurs ressources.

PROCEDURE D'ATTRIBUTION

➤ **Constitution et dépôt du dossier**

- ❑ **le dossier de demande est disponible sur le site du Conseil Départemental de l'Allier**, à la mairie ou au CCAS (centre communal d'action sociale) de la résidence du demandeur.
- ❑ **le dépôt du dossier complet doit être effectué au CCAS ou CIAS (Centre intercommunal d'action sociale) ou à défaut à la mairie du lieu de résidence** qui le transmet ensuite dans le mois de son dépôt.

Modalités pratique :

- ❑ le dossier sera à remplir et à déposer par le résident et/ ou par sa famille, qui le déposeront par la suite,
- ❑ l'établissement devra être informé du dépôt de dossier dans un délai d'un mois après l'admission du résident, avec une copie à l'appui,

Faute de cette information l'EHPAD saisira le juge des affaires familiales, comme le recommande les textes afin que l'établissement ne soit pas pénalisé par rapport à la facturation des frais de séjour

➤ **Instruction du dossier par le Conseil Départemental du lieu du domicile de secours**

- ❑ étude administrative du dossier,
- ❑ évaluation des ressources du demandeur par rapport au prix de l'hébergement,
- ❑ calcul la participation du demandeur et le cas échéant de ses obligés,

² L'obligation d'aider matériellement des personnes de sa famille, lorsque ces dernières sont dans le besoin. Cette obligation se traduit par une aide, en nature ou matérielle.

➤ **Décision d'attribution**

La décision du Président du Conseil Départemental intervient dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le dossier est reconnu complet et est notifiée à l'intéressé, à l'établissement, à la mairie.

En cas d'admission, la prise en charge est accordée pour une durée de :

- 5 ans s'il n'a pas obligé alimentaire,
- 3 ans s'il a des obligés alimentaires,
- Une durée d'attribution inférieure peut être accordée, si des éléments prévisibles risquent de modifier les conditions d'attribution.

PIECES JUSTIFICATIVES

- une pièce d'identité,
- un justificatif de domicile,
- un avis d'imposition ou de non-imposition, ainsi que celui du conjoint et des obligés alimentaires,
- des justificatifs de pensions,
- les justificatifs des retraites,
- les justificatifs de dépenses (mutuelles, responsabilité civile),
- la liste des obligés alimentaires selon ce qui figure sur le livret de famille.

PRINCIPE DE CALCUL

Le montant de l'aide sociale est fixé en fonction des ressources des personnes suivantes :

- ressources de la personne âgée, y compris les biens immobiliers, et les divers placements qui pourraient être effectués,
- ressources de la personne avec laquelle la personne âgée vit en couple (mariage, pacs ou union libre)
- ressources des enfants, petits-enfants, gendres ou belles-filles (les obligés alimentaires)

La personne âgée bénéficiant de l'aide sociale doit reverser **90 % de ses revenus** (allocation logement comprise) à l'établissement. Les **10 % restants sont laissés à sa disposition, avec un minimum qui est fixé par les textes chaque année.**